



**DECISION N°151-2026 –
PRESTATION POUR LA RÉALISATION D'UNE ETUDE TECHNIQUE POUR LA
GESTION D'UN OUVRAGE TRAVERSANT SUR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT
DE VILLENEUVE À BIGNY**

Le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R. 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DT-24-0590 du 18 avril 2025 portant autorisation à la Communauté de Communes Forez-Est au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et relatif au système d'endiguement de Villeneuve à Bigny (FR SE 042 00005), prescrivant la réfection d'un ouvrage traversant (OH1) dans un délai de deux ans,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2026.021.15.04 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 15 avril 2026 portant diverses délégations de pouvoirs à Monsieur le Président,

Vu la délibération n°2023.004.31.05 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 31 mai 2023 approuvant la régularisation du système d'endiguement de Villeneuve à Bigny en classe C,

Vu le devis du cabinet ISL ingénierie ci-annexé,

Considérant la consultation lancée par la Direction du cycle de l'eau de la CC Forez-Est le 5 mars 2026, pour une étude de réfection et de maîtrise d'œuvre de l'ouvrage traversant, close le 20 mars 2026,

Considérant l'offre technique et financière du cabinet ISL ingénierie, bureau d'études agréé en tant qu'intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques sise au 83-85 Boulevard Marius Vivier Merle – 69 003 Lyon, d'un montant total de 34 090,00€ HT.

Considérant que le seuil des 216 000,00 € en-dessous duquel Monsieur le Président est autorisé à signer n'est pas dépassé,

DECIDE

ARTICLE 1

D'approuver et de signer le devis du cabinet ISL Ingénierie, sise au 83-85 Boulevard Marius Vivier Merle – 69 003 Lyon, d'un montant total de 34 090,00€ HT, ci-annexé.

ARTICLE 2

De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

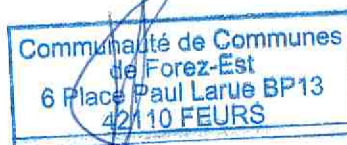
ARTICLE 4

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de MONTBRISON,
- Monsieur Le Trésorier de FEURS.

Fait à FEURS (Loire),
Le 04/05/2026

Le Président,
Pierre VERICEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260504-1512026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026